

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 12 – DECEMBRE 2021

FOCUS

Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants : formation et mesurages se dotent de nouvelles modalités

Page 3

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

Les dispositions relatives à la santé sécurité au travail détaillées

Page 9

VLEP

Fixation de nouvelles valeurs limites contraignantes pour plusieurs agents chimiques

Page 24

ECLAIRAGE DES LIEUX DE TRAVAIL

Quelques précisions sur l'accréditation et les méthodes de mesures

Page 26

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour les emplois réservés par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1610 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de priorisation des projets de loi

Jurisprudence

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants : formation et mesurages se dotent de nouvelles modalités.	

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	9
Prévention - Généralités _____	9
Organisation – Santé au travail _____	18
Risques biologiques et chimiques _____	20
Risques mécaniques et physiques _____	25

Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	29
Environnement _____	29

Vient de Paraître _____	32
PUBLICATION JURIDIQUE INRS : Droit en pratique – La responsabilité pénale de l'employeur en santé et sécurité au travail.	
Les instances de représentation des salariés en 2019 (DARES).	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants : formation et mesurages se dotent de nouvelles modalités

Arrêté du 12 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection et l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Consultable sur www.legifrance.gouv.fr

Un arrêté concernant la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants a été publié au journal officiel du 12 décembre. Des précisions sont notamment apportées concernant :

- les modalités de formation de la personne compétente en radioprotection ;
- les modalités de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection ;
- les mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques ;
- les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants.

Ce texte modifie deux arrêtés :

- l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection ;
- ainsi que l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Les modifications sont principalement destinées à mettre en conformité juridique ces arrêtés avec le décret n° 2021-1091 du 18 août 2021 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants. L'arrêté du 12 novembre 2021 modifie notamment la date de fin des dispositions transitoires, du fait des retards occasionnés par la crise sanitaire.

Par ailleurs, il révisé les annexes concernant la certification des organismes de formation et les organismes compétents en radioprotection afin d'harmoniser et de clarifier les processus.

Ce focus est ainsi l'occasion de faire le point sur la désignation, les missions, ainsi que les modalités de formation de la personne compétente en radioprotection.

Désignation du conseiller en radioprotection¹

En application de l'article R. 4451-111 du Code du travail, l'employeur, le chef d'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant, doit mettre en place une organisation de la radioprotection dès lors qu'au moins l'un des trois critères suivants est rempli :

- des travailleurs sont classés (catégorie A ou B) au sens de l'article R. 4451-57 ;
- au moins une zone a été délimitée R. 4451-22 et R. 4451-28 ;
- des vérifications initiales ou périodiques sont exigées au titre des articles R. 4451-40 et suivants.

L'organisation de la radioprotection repose alors sur la désignation d'un conseiller en radioprotection.

Ce conseiller peut être :

- soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection » (PCR), salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;
- soit une personne morale, dénommée organisme compétent en radioprotection.

Missions de la PCR

La PCR exerce les missions qui lui sont confiées au titre des articles R. 4451-123 du Code du travail et R. 1333-19 du Code de la santé publique (CSP), dans le niveau, les secteurs et options précisés sur son certificat de formation de PCR en cours de validité. Elle peut également intervenir dans un niveau inférieur lorsqu'elle dispose des compétences nécessaires dans le secteur concerné.

Parmi les missions qui peuvent lui être confiées, elle peut :

- donner des conseils en ce qui concerne :
 - la conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ;
 - les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail ;
 - les modalités de classement des travailleurs ;
 - les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones ;
 - la préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique.
- apporter son concours en ce qui concerne (entre autres) l'évaluation des risques, la définition et la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose² ;
- exécuter ou superviser les mesurages.

Formation de la PCR

Pour être désigné conseiller en radioprotection, la personne doit disposer d'un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout autre organisme désigné en application du règlement (CE)

¹ Article R. 4451-112 du Code du travail.

² La contrainte de dose est un niveau de dose individuelle maximale défini par l'employeur prospectivement à des fins d'optimisation de la protection des travailleurs. L'employeur définit, au préalable, des contraintes de dose individuelles pour toute activité réalisée en zone contrôlée, zone d'extrémités ou zone d'opération. Ces contraintes de dose constituent des niveaux de référence internes à l'entreprise permettant de piloter les mesures d'optimisation de la radioprotection.

n° 765 / 2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

Cette formation a pour objectif d'apporter aux candidats les connaissances techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice de leurs missions définies tant dans le Code du travail, que dans le Code de la santé publique.

Cette formation, en termes de niveaux, secteurs et options, doit être adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité. Elle est déclinée suivant deux formes de compétences, savoir et savoir-faire, adaptées à l'environnement de travail et aux risques associés.

L'enseignement dispensé permet au candidat de connaître, d'être apte à expliquer et mettre en œuvre les principes de radioprotection adaptés aux activités nucléaires pour lesquelles il assure ses missions et d'appliquer les dispositions prévues par la réglementation. À l'issue de sa formation, le candidat est en mesure d'identifier et de comprendre le risque, d'en mesurer les conséquences et de savoir mettre en œuvre les mesures et moyens de prévention pour le maîtriser.

La formation de PCR, qui doit être dispensée en présentiel, est renouvelée périodiquement dans les conditions définies selon les articles 4 à 10 de l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié.

À l'issue de cette formation, un certificat de formation de PCR d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats.

Niveaux de formation de la PCR

Le certificat de formation est délivré selon deux niveaux, définis en fonction des enjeux des activités mises en œuvre et répondant à une approche graduée du risque.

Le niveau 1 est décliné selon deux secteurs : le secteur « rayonnements d'origine artificielle » et le secteur « rayonnements d'origine naturelle ».

L'arrêté du 12 novembre 2021 vient préciser que le niveau 2 de la formation de la PCR est nécessaire pour toute activité ne relevant pas du niveau 1, y compris toutes les activités de recherche, d'enseignement, de commercialisation ou de vente de sources radioactives ou d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et accélérateurs selon le secteur associé.

Le niveau 2 est également décliné selon deux secteurs :

- le secteur « médical » recouvrant les activités nucléaires médicales à visée diagnostique ou thérapeutiques, les activités de médecine préventive, de médecine bucco-dentaire, de biologie médicale, de médecine vétérinaire, les examens médico-légaux ;

À noter : le secteur médical est lui-même décliné selon deux options : l'option « sources scellées » et l'option « sources non scellées ».

- le secteur « industrie » recouvrant toutes les activités ne relevant pas du secteur « médical », y compris les activités de transport de substances radioactives.

À noter : Le secteur industrie est lui-même décliné selon trois options : l'option « sources scellées » ; l'option « sources non scellées » pour laquelle l'arrêté de 2021 ajoute les substances radioactives d'origine naturelle et l'option « nucléaire ».

Formation initiale

La formation initiale de PCR comporte deux modules, dont les objectifs pédagogiques et la durée minimale sont définis, pour chacun des niveaux, aux annexes I et II de l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié :

- un module théorique, relatif aux grands principes de la radioprotection et à la réglementation en matière de radioprotection ;

- un module appliqué, composé, pour le niveau 1, de travaux dirigés et pratiques avec des mises en situation et pour le niveau 2, de travaux dirigés et des travaux pratiques, associant des mises en situation *au sein d'installations adaptées*, spécifiques à chacun des secteurs et options.

À noter : l'arrêté de 2021 précise que, lors de la formation, les travaux dirigés et les travaux pratiques doivent se faire dans des installations adaptées.

Formation renforcée

La formation renforcée vise à approfondir les compétences en matière de réglementation, de métrologie, de conception des installations, d'étude d'impact environnemental et de management de la qualité.

Elle est accessible à une PCR titulaire du certificat de formation de niveau 2, secteur médical ou industrie, options sources scellées et sources non scellées ou, le cas échéant, nucléaire. Celle-ci devra justifier d'au moins 6 mois d'exercice de la fonction de conseiller en radioprotection ou de 3 mois d'expérience en tutorat au sein de l'organisme compétent en radioprotection qui le destine à la fonction de conseiller en radioprotection pour un tiers.

Elle est exigée pour exercer les fonctions de conseiller en radioprotection nommément désigné pour un tiers au sein d'un organisme compétent en radioprotection.

Modalités de certification des organismes de formation

L'organisme certificateur exerce son activité dans tous les niveaux, secteurs et options, ainsi que dans la formation renforcée. Le référentiel de certification prend en compte notamment :

- la maîtrise des ressources documentaires, humaines et matérielles ;
- le recours aux prestataires, à la sous-traitance et aux entreprises de travail temporaire ;
- la veille réglementaire.

L'organisme certificateur délivre à l'organisme de formation qui fait la preuve de sa capacité dans ce domaine, un certificat établi en langue française. Ce certificat mentionne le type de formation, le niveau, le secteur d'activité et l'option pour lesquels l'organisme de formation est certifié. Sa durée de validité est de 5 ans.

L'organisme certificateur établit ensuite un rapport annuel d'activités visé par le comité de certification qu'il communique à la Direction générale du travail, à la Direction générale de la prévention des risques et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Ce rapport comporte le bilan des activités en matière de certification des organismes de formation, notamment :

- le nombre d'organismes de formation certifiés ;
- pour chaque organisme certifié, la liste des formateurs et des intervenants spécialisés ;
- la synthèse statistique des écarts constatés par l'organisme certificateur ;
- les délais de prise en compte des écarts ;
- le nombre d'organismes de formation certifiés ayant fait l'objet, le cas échéant, d'une suspension ou d'un retrait de certification ainsi que les motivations.

L'arrêté du 12 novembre 2021 apporte des précisions concernant la communication des organismes certificateurs. Ceux-ci doivent publier sur leur site internet « *la liste des organismes de formation qu'ils ont certifiés dans un tableau directement consultable où sont listés dans le même champ visuel les noms et adresses des organismes avec leurs dates de validité, de suspension ou de retrait de certification, ainsi que le caractère lucratif ou non de l'organisme* ».

L'annexe de l'arrêté définit les processus de certification des organismes de formation des PCR et des organismes compétents en radioprotection.

Démarche de prévention des risques

La démarche d'évaluation du risque professionnel en matière d'exposition aux rayonnements ionisants est la même que pour les autres risques, en ouvrant la possibilité à une évaluation préalable conduite sur une base documentaire.

En application des principes généraux de prévention, il convient tout d'abord d'évaluer les risques, dans la mesure du possible de les éliminer, sinon de mettre en place des mesures de protection collective et, en dernier ressort, des équipements de protection individuelle. La prévention doit être intégrée le plus en amont possible dès la conception des lieux de travail, en incluant des mesures d'organisation du travail, d'information et de formation.

Réalisation de mesurages et extension à tous les moyens de transport

L'employeur n'est contraint au mesurage des niveaux d'exposition aux rayonnements que lorsque les résultats de l'évaluation documentaire mettent en évidence un risque de dépassement des seuils mentionnés à l'article R. 4451-15 du Code du travail.

Il convient de noter qu'il est recommandé de réaliser des mesurages, lorsque sont identifiées des sources de rayonnements ionisants soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévus à l'article L. 1333-8 du CSP.

Le Code du travail prévoit en outre un certain nombre de dispositions concernant la vérification des lieux de travail et des véhicules utilisés lors d'opérations d'acheminement de substances radioactives³.

À cet égard, l'arrêté élargit le périmètre des mesurages à tout moyen de transport, et pas seulement aux véhicules.

Vérifications initiales et périodiques

Au niveau de la vérification initiale de la source radioactive ou de l'équipement de travail, l'arrêté précise désormais que la vérification doit inclure la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme asservis à l'équipement de travail.

La vérification initiale des équipements de travail présentant un risque particulier (voir ci-après) doit ensuite être renouvelée à intervalle régulier, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-41 du Code du travail.

Tel que le précise l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour :

- les appareils mobiles de radiologie industrielle et de curiethérapie, contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du CSP ;
- les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants et fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure ou égale à 200 kV ou avec un tube radiogène d'une puissance supérieure à 150 W ;
- les accélérateurs de particules mobiles tels que définis à l'annexe 13-7 du CSP.

Ce renouvellement a lieu au moins une fois tous les trois ans pour :

³ Articles R. 4451-44 à R. 4451-47 du Code du travail.

- les accélérateurs de particules fixes tels que définis à l'annexe 13-7 du CSP ;
- les appareils émetteurs de rayons X, utilisés pour la scanographie ou disposant d'un arceau utilisé pour la réalisation de pratiques interventionnelles radioguidées ;
- les équipements de travail fixes contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du CSP.

Concernant la nécessité d'avoir un exercice indépendant et objectif des missions de vérification initiale, il est dorénavant précisé qu'un organisme accrédité ne peut pas effectuer la vérification initiale ou le renouvellement de la vérification initiale d'un équipement de travail, d'une source radioactive ou d'un lieu de travail, si l'entité juridique dont il fait partie, réalise ou a réalisé au cours des trois dernières années, des missions de conseiller en radioprotection, notamment les vérifications périodiques, dans le même établissement.

Concernant les vérifications périodiques, l'arrêté spécifie que lorsque la vérification porte sur l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place, l'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, lequel ne peut excéder un an.

Enfin, le texte insiste sur la vérification des étalonnages des instrumentations de radioprotection.

Pour en savoir plus : voir le dossier web rayonnements ionisants :

<https://www.inrs.fr/risques/rayonnements-ionisants/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Sécurité sociale

Loi n°2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du
24 décembre 2021, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr –
68 p.).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022
comporte quatre parties :

- la première vise à approuver l'exercice clos (2020) ;
- la deuxième traite de l'exercice en cours (2021) ;
- la troisième contient les dispositions relatives aux
recettes et à l'équilibre pour l'année à venir (2022) ;
- la quatrième porte sur les dépenses pour l'année à
venir (2022).

Addictions

L'article 84 de la loi modifie l'article L. 221-1-4 du
Code de la sécurité sociale. Le fonds de lutte contre les
addictions liées aux substances psychoactives créé au sein

de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam)
concerne désormais toutes les addictions.

Prolongation des dérogations aux règles encadrant la prise en charge des frais de santé permises en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel

Afin de tenir compte de la crise sanitaire liée à l'épidémie
de Covid-19 et de ses conséquences et d'adapter les règles
de prise en charge des frais de santé et les conditions pour
bénéficier des prestations, l'article 93 de la loi prévoit la
prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 des disposi-
tions dérogatoires prises par décret, relatives aux indem-
nités journalières de la sécurité sociale et des indemnités
complémentaires légales de l'employeur pour les arrêts de
travail liés au Covid-19.

Transposition des dispositions relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle dans le régime agricole

L'article 98 de la loi transpose certaines dispositions en
matière de prévention de la désinsertion professionnelle
aux assurés du régime agricole.

L'article L. 723-11 du Code rural et de la pêche
maritime est complété afin d'attribuer à la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole (MSA) la mission de
promotion et de coordination de la prévention de la
désinsertion professionnelle.

L'article L. 723-3 du même code prévoit de nouvelles
dispositions, confiant aux caisses de la MSA la mise en
œuvre « des actions de promotion et d'accompagnement
de la désinsertion professionnelle, afin de favoriser le
maintien dans l'emploi de leurs ressortissants dont l'état
de santé est dégradé du fait d'un accident ou d'une
maladie d'origine professionnelle ou non ».

L'article L. 752-5-2 précise désormais que, parmi les
actions de formation professionnelle continue auxquelles
les assurés peuvent prétendre, même lorsqu'ils perçoivent
une indemnité journalière, figurent l'essai encadré (déjà
prévu à l'article L. 323-3-1 du Code de la sécurité
sociale) et la convention de rééducation professionnelle
(définie à l'article L. 5213-3-1 du Code du travail).

Par ailleurs, la couverture AT/MP sera désormais garantie à l'assuré par la caisse de MSA dont il relève, en cas d'accident du travail survenu au cours d'une période d'essai encadré, et plus généralement au cours des actions d'information, de conseil, d'évaluation, d'accompagnement dans le but d'un maintien ou d'un retour à l'emploi.

L'ensemble de ces dispositions relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2022.

Indemnisation des victimes de pesticides

L'article 104 de la loi modifie l'article L. 491-1 du Code de la sécurité sociale. Celui-ci précise que sont regardés comme des pesticides, les produits phytopharmaceutiques relevant du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, les produits biocides relevant du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 et les médicaments vétérinaires antiparasitaires au sens du 6° de l'article L. 5141-2 du Code de la santé publique.

Dépenses de la branche accidents du travail / maladies professionnelles (AT/MP)

Pour l'année 2022, sont approuvés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe C de la loi, et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (article 31). Pour la branche AT/MP ce tableau prévoit :

- 15,6 milliards d'euros de recettes ;
- 14,1 milliards d'euros de dépenses ;
- soit un solde de 1,5 milliard d'euros.

Sont également approuvées les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe C, et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général (article 32). Pour la branche AT/MP ce tableau prévoit :

- 14,1 milliards d'euros de recettes ;
- 12,7 milliards d'euros de dépenses ;
- soit un solde de 1,4 milliard d'euros.

La loi fixe à 1,1 milliard d'euros le montant du versement de la branche AT/MP à la branche maladie pour l'année 2022. Conformément à l'article L. 176-1 du Code de la sécurité sociale, ce versement annuel a pour objet de compenser les dépenses supportées par cette dernière branche au titre de la sous-déclaration des AT/MP.

Le montant de la contribution de la branche AT/MP du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA) est fixé à 327 millions d'euros pour l'année 2022.

La contribution au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) est, elle, fixée à

220 millions d'euros au titre de l'année 2022 (article 116).

Décret n°2021-1798 du 24 décembre 2021 prorogeant les mandats des membres des conseils et des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 26 décembre 2021, texte n°66 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Tableaux

Décret n°2021-1724 du 20 décembre 2021 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre VII du code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 22 décembre 2021, texte n°37 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret crée le tableau des maladies professionnelles n°61 relatif au cancer de la prostate, provoqué par les pesticides. Il s'applique aux salariés et non-salariés des professions agricoles et détermine les conditions de prise en charge au titre des maladies professionnelles, ainsi que la liste des travaux susceptibles de provoquer cette pathologie en milieu agricole (manipulation ou emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides).

Ainsi, pour remplir les conditions du tableau :

- la maladie doit être constatée médicalement dans un délai de prise en charge de 40 ans à compter de la cessation de l'exposition au risque chimique ;
- la victime doit justifier d'une durée d'exposition minimale de 10 ans (consécutifs ou non) au risque nocif, au cours d'une activité professionnelle habituelle, lors de travaux exposant habituellement aux pesticides (manipulation ou emploi de ces produits par contact ou par inhalation, par contact avec les cultures, les animaux traités...).

Les personnes répondant à ces critères peuvent dès à présent déposer une demande d'indemnisation auprès de leurs caisses de sécurité sociale. Celles dont la demande était en cours d'instruction au moment de la publication du tableau, n'ont aucune démarche à effectuer. Les dispositions de ce nouveau tableau s'appliquent immédiatement sans qu'il ne soit nécessaire d'effectuer une nouvelle demande.

Tarification

Décret n°2021-1615 du 9 décembre 2021 modifiant le décret n°2017-337 du 14 mars 2017 modifiant les règles de tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 11 décembre 2021, texte n°71 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Initialement prévue au 1^{er} janvier 2022, ce décret reporte au 1^{er} janvier 2023 la date d'entrée en vigueur de la majoration forfaitaire du taux de cotisation accidents du travail – maladies professionnelles applicable aux établissements des entreprises dont l'effectif est compris entre 10 et 19 salariés, dès lors qu'ils enregistrent au moins un accident du travail avec arrêt par an pendant 3 années consécutives.

Décret n°2021-1897 du 29 décembre 2021 portant revalorisation des indemnités journalières versées en cas de maladie ou d'accident de la vie privée et en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle des non-salariés agricoles.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 30 décembre 2021, texte n°77 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 1^{er} décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 6 décembre 1995 fixant le pourcentage de réduction mentionné au dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 du Code de la sécurité sociale du taux de la cotisation due par les assurés volontaires au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 11 décembre 2021, texte n°74 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté révisé le pourcentage de réduction prévu à l'article D. 242-6-11 du Code de la sécurité sociale (pour les assurés souscrivant une assurance volontaire individuelle). Ce pourcentage passe de 20% à 45%.

Arrêté du 14 décembre 2021 relatif aux montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du Code de la sécurité sociale pour l'année 2022.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 décembre 2021, texte n°26 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Dans le cadre des recours des caisses d'assurance maladie contre les tiers, la caisse d'assurance maladie à laquelle

est affilié l'assuré social victime de l'accident recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au profit de l'organisme national d'assurance maladie (article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale) ou du fonds national des accidents du travail de l'organisme national d'assurance maladie (article L. 454-1 du Code de la sécurité sociale). Le montant de cette indemnité est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un montant maximum et d'un montant minimum. Ceux-ci sont révisés chaque année, en fonction du taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée.

Cet arrêté fixe les montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion respectivement à 110 et 1 114 euros au titre des remboursements effectués au cours de l'année 2022.

Arrêté du 20 décembre 2021 portant fixation au titre de l'année 2022 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime.

Ministère chargé de l'agriculture. Journal officiel du 26 décembre 2021, texte n°83 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Arrêté du 22 décembre 2021 fixant les soldes pour l'exercice 2020 et les acomptes pour l'exercice 2021 au titre de la compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles entre le régime général et le régime des salariés agricoles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2021, texte n°63 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 24 décembre 2021 fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 décembre 2021, texte n°64 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 24 décembre 2021 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2022.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2021, texte n°66 (www.legifrance.gouv.fr – 19 p.).

Arrêté du 24 décembre 2021 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 2022.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2021, texte n°67 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 29 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul des taux des cotisations mentionnées aux articles 3, 4 et 4 bis du décret n°2005-278 du 24 mars 2005 relatif aux ressources de la Caisse nationale des industries électriques et gazières.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 décembre 2021, texte n°43 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

ADDICTIONS

CBD

Arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2021, texte n° 110 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté régit la production, la vente et la consommation de CBD en France. Il précise notamment que sont interdites la vente aux consommateurs de fleurs ou de feuilles brutes sous toutes leurs formes, seules ou en mélange avec d'autres ingrédients, leur détention par les consommateurs et leur consommation.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Agriculture

Décret n° 2021-1833 du 24 décembre 2021 relatif aux règles de sécurité applicables aux travaux agricoles dans les parcs et jardins et à d'autres travaux d'entretien de la végétation.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 28 décembre 2021, texte n° 70 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce décret modifie le Code rural et de la pêche maritime afin d'y intégrer une section relative aux travaux dans les parcs et jardins et autres travaux d'entretien de la végétation. Le champ d'application de ces nouvelles dispositions est précisé aux articles R. 717-85-11 à R. 717-85-14.

Organisation des chantiers

Les nouveaux articles R. 717-85-15 à R. 717-85-19 du Code rural fixent les mesures d'organisation générale des chantiers comportant des travaux d'abattage et d'élagage et des opérations d'ébranchage, de billonnage et de broyage liés directement à ceux-ci. L'entreprise intervenante doit notamment :

- établir préalablement au début des travaux une fiche d'intervention précisant les risques spécifiques au chantier, les mesures de sécurité spécifiques, la procédure à suivre en cas d'accident, les consignes d'organisation des secours, les consignes sur la conduite à tenir en cas d'intempéries. Cette fiche doit être datée, signée et conservée deux ans à compter de sa date de signature ;
- s'assurer que les travailleurs disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux dans les règles de l'art ;
- organiser les secours de telle manière que l'alerte soit donnée, et les premiers secours dispensés, dans les plus brefs délais ;
- mettre à disposition dans un lieu identifié sur le chantier une trousse de secours dont le contenu est adapté à l'activité exercée ;
- s'assurer que tout travailleur affecté sur un chantier a reçu une formation aux premiers secours adaptée à l'activité exercée. Cette formation est délivrée au plus tard dans les six mois suivant l'embauche par l'entreprise. Cette obligation de formation concerne également les travailleurs indépendants et les employeurs qui exercent en personne l'activité.

A noter : ces dernières dispositions relatives à la formation entreront en vigueur le 28 juin 2023.

L'article R. 717-85-19 précise que les travaux d'abattage à l'aide d'outils ou de machines à main et les travaux dans les arbres ne peuvent être réalisés en cas de conditions météorologiques dangereuses.

Périmètre de sécurité du chantier

Afin de prévenir les risques découlant d'une interférence entre les travaux réalisés sur le chantier et les activités se déroulant à l'extérieur, les articles R. 717-85-20 à R. 717-85-22 prévoient que l'entreprise intervenante doit délimiter un périmètre de sécurité vis-à-vis de la zone extérieure au chantier. Les modalités de mises en oeuvre de ce périmètre sont également détaillées.

Afin de prévenir différents risques, l'entreprise intervenante doit également délimiter l'espace propre à chaque intervenant pour les différents types de travaux. Ainsi, les articles R. 717-85-23 à R. 717-85-25 précisent notamment les règles techniques applicables aux périmètres de sécurité autour des zones d'élagage et d'éhoupage, d'abattage et de démontage d'arbres et à certains travaux mécanisés d'abattage, d'élagage et de broyage d'arbres.

Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mars 2022, à l'exception des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article R. 717-85-18 qui entreront en vigueur le 28 juin 2023 (dispositions concernant la formation aux premiers secours des travailleurs affecté sur un chantier).

Arrêté du 14 décembre 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents des caisses générales de sécurité sociale en charge du contrôle des exploitants agricoles, des agents de la caisse de mutualité sociale agricole mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 752-1 du Code de la sécurité sociale en charge du contrôle de l'application de la législation en matière de sécurité sociale à Saint-Barthélemy et des agents de contrôle de la caisse de mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 781-44 du Code rural et de la pêche maritime en charge du contrôle des non-salariés des professions agricoles à Mayotte

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 24 décembre 2021, texte n°66 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Fonction publique

Décret n° 2021-1544 du 30 novembre 2021 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 1^{er} décembre 2021, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret permet, par la voie d'accords, d'abaisser la durée du repos quotidien pour les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière. Par dérogation, cette durée peut être fixée à 11 heures consécutives minimum par décision du chef d'établissement, après accord conclu dans les conditions fixées aux articles 8 bis à 8 nonies de la loi du 13 juillet 1983 n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi « Le Pors »). Des informations sur l'application du repos quotidien de 11 heures, notamment son impact sur la santé et la sécurité des agents, sont insérées dans la base de données sociales mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique et présentées au comité social d'établissement.

Ce décret permet, également par voie d'accords, d'annuler le temps de travail pour l'ajuster aux variations de l'activité tout au long de l'année civile. Cette annualisation s'effectue dans le respect d'une durée hebdomadaire de travail en moyenne comprise entre 32 et 40 heures sur la période considérée.

Enfin, ce décret élargit le bénéfice du forfait-jours afin de permettre aux agents de mieux organiser leur temps de travail et de présence.

Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 5 décembre 2021, texte n° 59 (www.legifrance.gouv.fr – 18 p.).

Pris en application de l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ce décret est le troisième et dernier texte d'une série de décrets instituant de nouvelles instances représentatives dans les trois fonctions publiques :

- pour la fonction publique d'Etat : décret n° 2020-1427 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (signalé au Bulletin d'actualités juridiques de novembre 2020, pages 8-9).

- pour la fonction publique territoriale : décret n° 2021-571 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (signalé au Bulletin d'actualités juridiques de mai 2021, pages 10-12).

Ce décret fixe les règles relatives à la composition, l'élection, les attributions et le fonctionnement des comités sociaux d'établissement et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail institués au sein des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Seules les principales mesures relatives à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, instituée auprès d'un comité social d'établissement, sont détaillées ci-après.

Création de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Cette formation est obligatoirement instituée au sein d'un comité social d'établissement dès lors que le seuil de 200 agents est atteint.

Peuvent être créés en complément :

- les formations spécialisées de site, lorsque leur création est justifiée par un risque professionnel particulier qui concerne un ou plusieurs services implantés géographiquement dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles. Elles peuvent être créées par décision du directeur d'établissement, après avis du comité.
- les formations spécialisées créées en cas de risques professionnels particuliers. Elles peuvent être créées sur proposition de la majorité des membres du comité.

Composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social d'établissement. Dans les établissements publics de santé et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, les formations spécialisées comprennent également des représentants des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes, en tant que membres titulaires et membres suppléants.

Le président du comité social d'établissement ou son représentant préside la formation spécialisée. Les médecins du travail, les représentants de l'administration en charge des dossiers concernés et le représentant du service compétent en matière d'hygiène assistent aux réunions des formations spécialisées, à titre consultatif.

Désignation des représentants du personnel de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'établissement désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

Attribution des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail exercent leurs attributions à l'égard du personnel du ou des services de leur champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité du directeur de l'établissement ou de l'administrateur du groupement par une administration extérieure. La formation spécialisée instituée au sein du comité social d'établissement exerce ses attributions sur le périmètre du comité auquel elle appartient.

Les formations spécialisées de site sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du site pour lequel elles sont créées. Chaque année, les formations spécialisées de site informent la formation spécialisée du comité social d'établissement auquel elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre.

L'ensemble des attributions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est détaillé aux articles 42 à 59 (consultation, droit d'alerte, visites des services, enquêtes, etc.).

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social d'établissement, ce dernier met en œuvre les compétences de la formation spécialisée.

Fonctionnement de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sont détaillées aux articles 63 à 79 (réunion, secrétariat, procès-verbal, heures de délégation, expertise, etc.).

Les dispositions relatives à l'organisation, à la composition et aux élections des comités sociaux d'établissement entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique. En revanche, les dispositions relatives à leurs attributions et à leur fonctionnement entreront en vigueur dans leur grande majorité, le 1^{er} janvier 2023.

Décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Ministère chargé de la Fonction publique. *Journal officiel* du 22 décembre 2021, texte n° 39 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

La mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ayant fait l'objet d'un accord en date du 13 juillet 2021, ce texte modifie le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 afin d'y intégrer les quotités de télétravail maximales des femmes enceintes, des proches accompagnants, des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient ou des agents bénéficiant d'une autorisation temporaire de télétravail accordée en situation exceptionnelle.

Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique.

Ministère chargé de la Fonction publique. *Journal officiel* du 5 décembre 2021, texte n° 85 (www.legifrance.gouv.fr - 149 p.).

L'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a habilité le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, à l'adoption de la partie législative du Code général de la fonction publique dans un délai de 24 mois (prolongé de 4 mois, soit jusqu'au 8 décembre 2021, en raison de l'épidémie de Covid-19).

L'ordonnance n° 2021-1574 procède à cette codification, à droit constant, selon un plan thématique (pas d'organisation par fonction publique comme dans les titres actuels du statut général et les projets antérieurs de codification).

La partie législative du Code (annexe de l'ordonnance) est subdivisée en huit livres. Son Livre VIII « Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail » comprend les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, ainsi que les dispositions applicables en matière de prévention.

Par ailleurs, l'abrogation des dispositions relatives aux instances de dialogue social au sein de la fonction publique est reportée jusqu'au prochain renouvellement de ces instances. Seules les nouvelles dispositions applicables ont été codifiées, leur entrée en vigueur est reportée jusqu'à ce renouvellement. De plus, une grille de lecture est mise à disposition, afin de substituer temporairement les références au nom des nouvelles instances - comités sociaux - par celles aux noms des anciennes instances - comités techniques, CHSCT (article 7).

Sous réserve de certaines dispositions, notamment celles de l'article 7, cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Journal officiel du 10 décembre 2021, texte n°28 (www.legifrance.gouv.fr - 10 p.).

Cette ordonnance adapte à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment dans les domaines suivants :

- le principe d'interdiction des agissements sexistes et du harcèlement sexuel (articles 5 et 7) ;
- le reclassement suite à une inaptitude à l'exercice des fonctions pour les agents contractuels de la fonction publique (article 31) ;
- la possibilité pour les fonctionnaires, après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, d'être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique (article 33).

Arrêté du 27 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 13 septembre 2011 portant règlement spécial du contrôle médical du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières

Ministère chargé de la Santé. *Journal officiel* du 29 décembre 2021, texte n°65 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

Militaires

Arrêté du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale.

Ministère chargé des Armées. *Journal officiel* du 2 décembre 2021, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr - 9 p.).

Arrêté du 3 décembre 2021 relatif aux attributions de l'inspection des armées et modifiant divers arrêtés intéressant le ministère de la Défense.

Ministère chargé des Armées. *Journal officiel* du 8 décembre 2021, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Cet arrêté précise l'organisation et les attributions de l'inspection des armées. Il modifie plusieurs textes, en particulier l'arrêté du 27 décembre 2019 modifié portant organisation de l'état-major des armées, notamment en

modifiant la liste des missions de la division « soutien de l'homme ». Celle-ci est chargée :

- de définir les politiques de soutien relevant de l'administration générale et du soutien commun et de la santé. Elle s'assure de leur cohérence, en particulier physico-financière ;
- d'exercer le pilotage général du service du commissariat des armées et du service de santé des armées. Elle définit leurs objectifs de performance et s'assure de la cohérence de leur action avec les politiques de soutien ;
- de définir et coordonner les actions assurant la mise en œuvre des politiques ministérielles en matière de prévention et de maîtrise des risques professionnels, incendie, et de protection de l'environnement ;
- d'organiser la prévention et la maîtrise des risques professionnels et environnementaux pour les activités à caractère opérationnel ;
- de représenter le chef d'état-major des armées dans les instances traitant de stratégies d'achats ou de prévention. À ce titre, le chef de cette division est coordonnateur central de la prévention de l'état-major des armées (article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2019 modifié).

Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 24 avril 2020 portant dispositions particulières en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la Défense en situation d'urgence sanitaire Covid-19.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 12 décembre 2021, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Dans le contexte de la situation sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19, l'arrêté du 24 avril 2020 a fixé les mesures propres à garantir, dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement, la santé et la sécurité au travail du personnel civil et militaire qui exerce des activités de même nature que celles confiées au personnel civil.

Son article 9 prévoyait notamment que les visites et examens médicaux prévus pour le personnel civil et le personnel militaire, dont l'échéance est intervenue avant le 2 août 2021, pouvaient faire l'objet d'un report dans la limite d'un an suivant l'échéance de la visite médicale ou de l'examen médical concerné.

L'arrêté du 10 décembre 2021 repousse cette date du 2 août 2021 au 30 septembre 2021.

De plus, il remplace le logigramme prévu en annexe de l'arrêté du 24 avril 2020 modifié qui décrit les modalités de report des visites et examens médicaux.

Arrêté du 20 décembre 2021 portant organisation du service de santé des armées.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 24 décembre 2021, texte n°25 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Arrêté du 21 décembre 2021 relatif au comité supérieur médical.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 29 décembre 2021, texte n°27 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté définit la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité supérieur médical, consulté dans des cas litigieux ou de diagnostic difficile pour l'attribution des congés de longue durée pour maladie ou de longue maladie du personnel militaire.

Handicap

Loi n°2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé.

Journal officiel du 7 décembre 2021, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cette loi institue pour une durée de trois ans un comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Celui-ci vise à favoriser l'égal accès au marché du travail et aux formations professionnelles de toute personne, quel que soit son état de santé. Il est composé de représentants de l'Etat, de personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le champ de la santé au travail, ainsi que des soins, de l'épidémiologie et de la recherche sur les maladies concernées et de représentants d'associations agréées de personnes malades ou d'usagers du système de santé.

Ce comité veille à ce que les personnes atteintes de maladies chroniques aient, en l'absence de motif impérieux de sécurité et de risque pour leur santé, accès à toutes les professions. Il a notamment pour missions :

- de recenser l'ensemble des textes nationaux ou internationaux relatifs à l'accès à une formation ou à un emploi des personnes atteintes d'une maladie chronique ;
- d'évaluer la pertinence de ces textes au regard des risques et sujétions liés aux formations, fonctions ou emplois accessibles ainsi que des traitements possibles ;
- de proposer leur actualisation en tenant compte notamment des évolutions médicales, scientifiques et technologiques ;
- de formuler des propositions visant à améliorer l'accès à certaines professions des personnes souffrant de maladies chroniques.

Jeunes

Arrêté du 30 novembre 2021 fixant les conventions types relatives aux visites d'information, séquences d'observation et périodes d'observation réalisées durant le temps scolaire à bord des navires en application de l'article L. 5545-8-2 du Code des transports.

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel du 11 décembre 2021, texte n°79 (www.legifrance.gouv.fr – 18 p.).

Les articles L. 5545-8-1 et L. 5545-8-2 du Code des transports prévoient les modalités d'embarquement de jeunes à bord de certains navires. Ils concernent en particulier les jeunes scolarisés dans l'enseignement général du second degré ou en lycée professionnel qui effectuent des visites d'information organisées par leurs enseignants ou des séquences d'observation ou qui suivent des périodes d'observation, ainsi que les étudiants de l'enseignement supérieur qui suivent des périodes d'observation en milieu professionnel en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Ils imposent en particulier la conclusion d'une convention spécifique, préalable à l'admission à bord du navire du jeune.

Dans ce contexte, cet arrêté fixe les modèles des différentes conventions types destinées à organiser l'embarquement à bord selon qu'il s'agit de visites d'information réalisées à titre individuel, de visites d'information réalisées à titre collectif, de séquences d'observation ou encore de périodes d'observation réalisées durant le temps scolaire.

Mines et carrières

Décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021 fixant certains compléments et adaptations du Code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de règles générales et portant abrogation de dispositions relatives à la police des carrières.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 décembre 2021, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Ce décret complète et adapte les prescriptions du Code du travail relatives à la santé et à la sécurité, pour leur application aux travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances. Il précise notamment les règles complémentaires applicables :

- à toutes les zones de travaux et installations ;
- aux travaux à ciel ouverts ;
- aux installations de surface ;
- aux travaux souterrains.

Les dispositions du titre « Règles générales » du règlement général des industries extractives institué par l'article 1^{er} du décret du 7 mai 1980, à l'exception des dispositions des points 1 et 2 de l'article 16, ainsi que le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code minier sont abrogés.

Décret n°2021-1839 du 24 décembre 2021 modifiant le décret 2010-1494 du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 29 décembre 2021, texte n°6 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 27 décembre 2021 relatif au coefficient de majoration prévu par l'article 131-1 du décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2021, texte n°70 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Télétravail

Loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 décembre 2021, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Outre de nombreuses dispositions relatives à l'égalité professionnelle femme / homme, cette loi modifie les dispositions du Code du travail concernant le télétravail (article 5 de la loi).

Ainsi, l'article L. 1222-9 II du Code du travail est complété par un 6° prévoyant que l'accord collectif ou la charte relative au télétravail doit, au titre des mentions obligatoires, prévoir « les modalités d'accès des salariées enceintes à une organisation en télétravail ».

Travailleurs temporaires

Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant pour l'année 2022 le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 décembre 2021, texte n° 5 – (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Personnels de santé

Arrêté du 21 décembre 2021 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs aux formations de santé.

Ministère chargé de l'Enseignement supérieur. Journal officiel du 30 décembre 2021, texte n° 74 (www.legifrance.gouv.fr – 240 p.).

Cet arrêté modifie notamment l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales. Ce diplôme sanctionne la première partie des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Dans ce cadre, il est prévu que la formation des étudiants comprenne :

- une initiation aux principes de l'hygiène hospitalière ;
- un apprentissage aux gestes et soins d'urgences, avec un niveau de compétence au moins équivalent à celui visé par l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 mentionnée par l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
- un temps de formation dédié à la prévention et au repérage des situations à risques psycho-sociaux dans l'environnement étudiant et professionnel.

Cet arrêté modifie également l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales. Il est notamment prévu que la formation conduisant au diplôme de formation approfondie en sciences médicales comprenne une formation permettant l'acquisition de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2, mentionnée par l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence.

Organisation Santé au travail

ORGANISMES AGRÉÉS / ACCRÉDITÉS

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 24 décembre 2021, texte n°82, (www.legifrance.gouv.fr – 17 p.).

Arrêté du 8 octobre 2021 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 19 décembre 2021, texte n°7 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 8 octobre 2021 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 19 décembre 2021, texte n°9 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

POLITIQUE DE PRÉVENTION

Décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 décembre 2021, texte n° 44 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

La Loi ° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail du 2 août dernier a apporté diverses modifications en matière de gouvernance de la santé au travail en remplaçant notamment :

- au sein du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT), le groupe permanent d'orientation

(GPO) des conditions de travail par le Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) ;

- au sein des comités régionaux, le groupe permanent régional d'orientation (GPRO) des conditions de travail par les comités régionaux de prévention et de santé au travail (CRPST).

Pris en application des articles 36 et 38 de cette loi, ce texte définit les modalités de fonctionnement des comités de prévention et de santé.

Il précise la composition du collège des partenaires sociaux de ces deux nouvelles instances et les modalités de représentation des organisations syndicales et professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel qui en sont membres.

Composition

Le CNSPT comprend :

- le collège des partenaires sociaux, comportant un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs ;
- le collège des départements ministériels et des organismes nationaux de sécurité sociale.

Le collège des partenaires sociaux est composé de :

- 5 représentants des salariés, soit : un siège pour la Confédération générale du travail (CGT), un siège pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT), un pour la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), un pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et un pour la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- 5 représentants des employeurs, soit : trois sièges pour le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), un siège pour la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), un siège pour l'Union des entreprises de proximité (U2P) » (art. R. 4641-8 du Code du travail).

La composition proposée vise à prendre en compte les résultats de la représentativité des différentes organisations patronales et à maintenir la parité avec les organisations de salariés.

La composition des CRPST est identique à celle du CNPST.

Définition des modalités de fonctionnement

Les modalités de délibérations du CNSPT sont adoptées par les membres du collège des partenaires sociaux, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- elles recueillent le vote favorable d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant obtenu, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience au moins 30 % des suffrages

exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et ne font pas l'objet d'une opposition de la part de membres représentant une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants ;

- elles recueillent le vote favorable d'au moins une organisation professionnelle d'employeurs et ne font pas l'objet d'une opposition de la part d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs, dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les positions du CNPST sont adoptées par consensus.

Missions et compétences

A compter du 31 mars 2022, le CNPST aura entre autres pour mission de :

- définir la liste et les modalités de mise en œuvre de l'ensemble socle de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle ;
- proposer des référentiels et des principes de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises ;
- déterminer les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention.

L'article R. 4641-7 du Code du travail précise que le CNSPT formule des avis ou des propositions sur les questions particulières figurant dans son programme de travail annuel ou traitées à la demande du ministre chargé du Travail, ou encore sur tout autre thème entrant dans son domaine de compétences.

Fusion de commissions au sein du COCT

Le texte opère la fusion des commissions spécialisées n° 1 et n° 5 du COCT, lesquelles concernent les acteurs de la prévention en entreprise, ainsi que les questions transversales, les études et la recherche et assure la représentation du secteur agricole au sein des différentes formations. En revanche, les commissions spécialisées n° 2, 3 et 4, qui ont en charge des sujets plus techniques sur les différents risques et les pathologies professionnelles, sont maintenues.

Entrée en vigueur

La plupart de ces dispositions entreront en vigueur le 31 mars 2022, à l'exception de celles relatives au GPO qui sont entrées en vigueur le 27 décembre 2021, et celles relatives aux nominations au sein des collèges des parte-

naires sociaux et des personnalités qualifiées de chacune des formations du COCT et du CNPST qui peuvent intervenir jusqu'au 31 mai 2022.

mier en santé au travail. L'infirmier peut orienter le travailleur vers le médecin du travail qui réalise, sans délai, l'examen périodique ou la visite de reprise et au maximum dans un délai d'un mois le bilan d'exposition aux risques.

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Pluridisciplinarité

Décret n°2021-1547 du 29 novembre 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre au sein de la mutualité sociale agricole de l'expérimentation du transfert de certaines activités des médecins du travail à des infirmiers qualifiés en santé au travail.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 1^{er} décembre 2021, texte n°24 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'article 66 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a introduit la mise en place d'une expérimentation dans le ressort de quatre caisses de mutualité sociale agricole (MSA) visant à confier certaines activités de suivi de l'état de santé des salariés agricoles aux infirmiers qualifiés en santé au travail des services de santé et de sécurité au travail en agriculture :

- l'examen périodique du travailleur agricole, dans le cadre du suivi individuel renforcé dont ce dernier bénéficie ;
- l'examen de reprise de la travailleuse agricole après son congé de maternité, dès lors qu'elle n'est pas affectée à un poste présentant des risques particuliers, ainsi que l'échange prévu dans ce cadre avec la travailleuse agricole ;
- le bilan d'exposition aux risques professionnels effectué lorsque le travailleur agricole atteint l'âge de 50 ans.

Ce décret du 29 novembre 2021 précise les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation et notamment le rôle de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole dans le pilotage de sa mise en œuvre. Cette dernière assure la coordination des services de santé et sécurité au travail concernés et les accompagne dans la conduite et la mise en œuvre de l'expérimentation.

Dans les caisses de mutualité sociale agricole concernées (Haute Normandie ; Mayenne Orne Sarthe ; Sud Aquitaine ; Midi Pyrénées Nord), le médecin du travail confie, sous sa responsabilité, à l'infirmier qualifié en santé au travail, la réalisation des examens et du bilan des travailleurs agricoles prévus par l'expérimentation selon des modalités définies par un protocole de coopération.

Les examens donnent lieu à la délivrance de documents médicaux co-signés par le médecin du travail et l'infir-

Risques biologiques et chimiques

RISQUE BIOLOGIQUE

Déchets d'activités de soins

Arrêté du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'activités à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du Code de la santé publique et de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 8 décembre 2021, texte n°3 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté concerne les producteurs de dispositifs médicaux perforants et les organismes agréés pour assurer la gestion des déchets issus de ces dispositifs médicaux perforants.

Il prend en compte l'extension du champ d'application de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de dispositifs médicaux perforants aux équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants. Il modifie le cahier des charges des éco-organismes chargés de pourvoir à la gestion des déchets issus des dispositifs médicaux perforants et des équipements électriques ou électroniques associés à ces dispositifs et présentant un risque infectieux. Les DASRI électroniques sont collectés séparément des DASRI perforants dans des emballages adaptés.

Arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotest.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 19 décembre 2021, texte n° 138 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Cet arrêté définit les conditions de collecte, d'entreposage, de transport et de traitement des déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et utilisateurs d'autotests afin de prévenir les risques sanitaires associés à la manipulation de ces déchets et de permettre la valorisation des déchets d'équipements électriques ou électroniques issus de ces dispositifs.

Il concerne les producteurs de médicaments, de dispositifs médicaux perforants et de diagnostic in vitro utilisés par les patients en autotraitement ou les utilisateurs d'auto-tests, les éco-organismes agréés pour la gestion des déchets issus de ces dispositifs médicaux perforants, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur, laboratoires de biologie médicale, professionnels de la collecte et du traitement des déchets.

COVID-19

Décret n° 2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 8 décembre 2021, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.)

Ce décret modifie le délai de présentation du résultat d'un examen de dépistage à la Covid-19 en vue d'un déplacement après l'obtention de ce résultat. Il concerne la Corse et les territoires d'Outre-mer. Ce décret modifie également certaines règles relatives aux lieux pouvant accueillir du public.

Décret n° 2021-1670 du 16 décembre 2021 modifiant le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 décembre 2021, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Ce décret modifie certaines modalités relatives au système d'information national de dépistage du virus de la COVID-19 et au traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la COVID-19.

Il précise que les traitements de données à caractère personnel dénommés « SI-DEP » et « Vaccin Covid » ont également pour finalités de générer et d'envoyer aux personnes concernées un justificatif de statut vaccinal.

Il permet également la transmission de données recueillies par le système d'information national de dépistage « SI-DEP » à la Caisse nationale de l'assurance maladie en vue de leur versement dans le dossier médical partagé.

Il prévoit les modalités nécessaires pour permettre aux employeurs des personnes exerçant leur activité dans le secteur de la santé et médico-social et soumises à l'obligation vaccinale prévus au 1° du I de l'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire d'accéder au statut vaccinal de ces personnes.

Décret n°2021-1671 du 16 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 décembre 2021, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.)

Ce décret modifie le décret du 1^{er} juin 2021 et notamment son article 23-6, lequel précise désormais que toute personne de 12 ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire national en provenance du Royaume-Uni devra :

- être munie du résultat d'un test ou d'un examen de dépistage, réalisé moins de 24 heures avant le déplacement ;
- et renseigner, au moyen de la plateforme mise en œuvre à cet effet, y compris si elle dispose d'un justificatif de son statut vaccinal et quel que soit le moyen de transport utilisé, les informations contenues dans la fiche de traçabilité et le lieu de son entrée sur le territoire national.

Décret n°2021-1687 du 17 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 18 décembre 2021, texte n° 118 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Décret n° 2021-1828 du 27 décembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 décembre 2021, texte n° 53 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret déclare l'état d'urgence sanitaire, compte tenu notamment du taux d'incidence et de l'augmentation des hospitalisations, sur le territoire de :

- la Réunion, à compter du 28 décembre 2021 à 0 heure ;
- la Martinique, à compter du 1^{er} janvier 2022 à 0 heure.

Arrêté du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 décembre 2021, texte n° 58 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 18 décembre 2021, texte n° 124 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

RISQUES CHIMIQUES

Amiante

Arrêté du 27 décembre 2021 modifiant et complétant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 décembre 2021, texte n° 36 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2021/2109 de la Commission du 30 novembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/704 en vue d'apporter des modifications administratives à l'autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «INSECTICIDES FOR HOME USE».

Commission européenne. Journal officiel, L 429 du 1^{er} décembre 2021, pp. 99-107.

Le 26 mai 2020, le règlement d'exécution (UE) 2020/704 de la Commission a accordé une autorisation de l'Union, sous le numéro EU-0021035-0000, à la société Agrobiothers Laboratoire pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides dénommée « INSECTICIDES FOR HOME USE ».

Par ce règlement, l'annexe initiale du règlement 2020/704 est remplacée par une nouvelle annexe suite à des modifications administratives apportées depuis l'autorisation initiale.

Décision d'exécution (UE) 2021/2146 de la Commission du 3 décembre 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation du N,N-diéthyl-méta-toluamide en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19.

Commission européenne. Journal officiel, L 433 du 6 décembre 2021, pp. 23-24.

Ce règlement reporte la date d'expiration de l'approbation du N,N-diéthyl-méta-toluamide en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits du 19 au 31 janvier 2025.

Décision d'exécution (UE) 2021/2148 de la Commission du 3 décembre 2021 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation de la famille de produits biocides Oxybio conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel, L 434 du 6 décembre 2021, pp. 1-4.

Suite à un désaccord entre deux états membres, la Commission a été saisie d'une question relative à la classification et l'autorisation d'une famille de produits biocides.

Dans cette décision, elle tranche en précisant que les produits couverts par le méta-RCP 1 (Oxybio L12) de la famille de produits biocides identifiée par le numéro BC-SK041671-32 dans le registre des produits biocides sont classés comme « liquide comburant, groupe d'emballage III ».

Pour autant, ces produits remplissent la condition selon laquelle « les propriétés physiques et chimiques du produit biocide ont été déterminées et jugées acceptables aux fins de son utilisation appropriée et de son transport adéquat ».

Décision d'exécution (UE) 2021/2149 de la Commission du 3 décembre 2021 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation provisoire d'un produit biocide contenant de la 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [C(M)IT], communiquées par la France conformément à l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel, L 434 du 6 décembre 2021, pp. 5-7.

Suite à un désaccord entre deux états membres, la Commission a été saisie d'une question relative à l'autorisation d'une famille de produits biocides.

Dans cette décision, elle tranche en précisant que le produit biocide inscrit sous le numéro de référence BC-DW041712-25 dans le registre des produits biocides, remplit la condition selon laquelle « les propriétés physiques et chimiques du produit biocide ont été déterminées et jugées acceptables aux fins de son utilisation appropriée et de son transport adéquat », dès lors que les autorisations provisoires données par les Etats membres prévoient les deux conditions suivantes :

- pour l'utilisation 2 (protection en pot des peintures et des revêtements) et l'utilisation 7 (protection des dispersions de polymères) décrites dans la demande de reconnaissance mutuelle, les articles traités avec le produit biocide ne peuvent être utilisés qu'à l'intérieur;

- la personne responsable de la mise sur le marché de ces articles veille à ce que leur étiquette comporte la mention suivante : « À utiliser uniquement à l'intérieur ».

Décision d'exécution (UE) 2021/2164 de la Commission du 3 décembre 2021 permettant à la Belgique d'autoriser les produits biocides constitués d'azote généré in situ pour la protection du patrimoine culturel.

Commission européenne. Journal officiel, L 437 du 7 décembre 2021, pp. 5-7.

Cette décision permet à la Belgique d'autoriser la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides constitués d'azote généré in situ pour la protection du patrimoine culturel jusqu'au 31 décembre 2024.

Décision d'exécution (UE) 2021/2165 de la Commission du 3 décembre 2021 concernant la prorogation de la mesure prise par le ministère de la santé de la République tchèque autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Biobor JF conformément à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel, L 437 du 7 décembre 2021, pp. 8-9.

Cette décision permet à la République Tchèque de proroger jusqu'au 16 avril 2023 la mesure autorisant la mise à disposition sur le marché pour les utilisateurs professionnels et l'utilisation par ceux-ci du produit biocide Biobor JF pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs.

Décision d'exécution (UE) 2021/2166 de la Commission du 3 décembre 2021 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation du produit biocide Teknol Aqua 1411-01 conformément à l'article 36 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel, L 437 du 7 décembre 2021, pp. 10-12.

Suite à un désaccord entre deux états membres la Commission a été saisie d'une question relative à l'autorisation d'une famille de produits biocides.

Elle tranche en précisant que la présence des substances non actives octaméthylcyclotétrasiloxane (D4), décaméthylcyclopentasiloxane (D5) et dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6) à une concentration totale inférieure à 0,1 % (p/p) dans le produit biocide inscrit sous le numéro de référence BC-FB042589-47 ne signifie pas que le pro-

duit biocide a des effets inacceptables sur l'environnement.

Décision d'exécution (UE) 2021/2174 de la Commission du 3 décembre 2021 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation du produit biocide Konservan P40 conformément à l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel, L 441 du 9 décembre 2021, pp. 1-2.

Suite à un désaccord entre deux états membres la Commission a été saisie d'une question relative à l'autorisation d'une famille de produits biocides.

Dans cette décision, elle tranche en précisant que le produit biocide identifié par le numéro BC-SH023802-41 dans le registre des produits biocides remplit la condition selon laquelle « le produit biocide n'a pas, lui-même ou à cause de ses résidus, d'effet inacceptable immédiat ou différé sur la santé humaine, y compris celle des groupes vulnérables, ou sur la santé animale, directement ou par l'intermédiaire de l'eau potable, des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, de l'air ou d'autres effets indirects » dès lors que les autorisations accordées par les États membres prévoient la condition que le produit biocide ne soit pas utilisé pour la fabrication de vêtements destinés au grand public.

CMR

Règlement (ue) 2021/2204 de la commission du 13 décembre 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L.446 du 14 décembre 2021- pp.34-37.

Etiquetage

Rectificatif au règlement délégué (UE) 2020/217 de la Commission du 4 octobre 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage

des substances et des mélanges et corrigeant ce règlement.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L440 du 9 décembre 2021, p. 11.

Valeurs limites

Décret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 décembre 2021, texte n° 39 (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.).

Ce texte transpose les nouvelles valeurs limites prévues par la directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et par la directive (UE) 2019/1831 de la Commission du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE.

Il modifie le tableau de l'article R. 4412-149 du Code du travail afin d'y intégrer, pour certains agents chimiques, de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) contraignantes.

Arrêté du 9 décembre 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agents chimiques.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 décembre 2021, texte n° 67 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce texte complète la transposition de la directive (UE) 2019/983 et de la directive (UE) 2019/1831, en introduisant de nouvelles VLEP réglementaires indicatives.

Il est entré en vigueur concomitamment au décret n°2021-1849, soit le 30 décembre 2021.

L'arrêté du 14 mai 2019 fixant une valeur limite d'exposition professionnelle indicative pour un agent chimique est abrogé.

Risques mécaniques et physiques

ATMOSPHÈRES DE TRAVAIL

Aération

Décret n° 2021-1763 du 23 décembre 2021 portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 24 décembre 2021, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte abaisse les niveaux de concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique, prévus à l'article R. 4222-10 du Code du travail.

A noter : les valeurs applicables dans les mines et carrières restent soumises à celles actuellement en vigueur.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2023, dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de 8 heures, ne devront pas dépasser respectivement 4 et 0,9 milligrammes par mètre cube d'air (à la place de 10 et 5 milligrammes par mètre cube d'air précédemment).

Le Code du travail prévoit toutefois des dispositions transitoires pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023, avec des valeurs fixées respectivement à 7 et 3,5 milligrammes par mètre cube d'air.

Il convient de noter que les maîtres d'ouvrage qui conçoivent et réalisent des locaux de travail n'ont pas à respecter ces nouvelles dispositions, dès lors que l'opération de construction ou d'aménagement :

- a fait l'objet d'une demande de permis de construire antérieurement au 1^{er} janvier 2022 ;
- n'exige pas un permis de construire et que le début des travaux est antérieur à cette même date.

En tout état de cause, lorsque ces limites de concentrations ne peuvent pas être respectées en tout point d'un local à pollution spécifique, l'employeur doit mettre en œuvre les mesures organisationnelles nécessaires pour que l'exposition des travailleurs ne dépasse pas en moyenne ces limites sur une période de 8 heures.

Enfin, le texte prévoit également qu'une commission procède au recensement des moyens techniques à mettre

en place par les employeurs pour assurer le respect des nouvelles concentrations et à la réévaluation de celles-ci. Elle rendra ses travaux dans un délai maximal d'un an à compter de son installation.

Arrêté du 20 décembre 2021 relatif aux conditions d'accréditation d'organismes et aux contrôles et mesures permettant de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Ministère chargé du travail. Journal officiel du 23 décembre 2021, texte n° 46, (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.).

Afin de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail avec les dispositions prévues par le Code du travail, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à des contrôles et des mesures, qui doivent être effectués par un organisme accrédité ou, à défaut d'organisme accrédité, par un organisme désigné par arrêté.

Peuvent notamment être prescrits comme contrôles et mesures :

- **pour les locaux à pollution non spécifique aérés par ventilation mécanique** :
 - o la mesure des débits d'air des installations de ventilation dans les locaux, et notamment la mesure du débit d'air neuf ; la situation des prises d'air neuf ; le contrôle des filtres.
 - o **pour les locaux à pollution spécifique** :
 - o la mesure des débits d'air des installations, et notamment du débit d'air neuf ; la situation des prises d'air neuf ; la mesure de l'efficacité du captage ;
 - o la mesure de concentration en poussières totales et alvéolaires.

Cet arrêté du 20 décembre 2021 prévoit les conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder à ces contrôles et mesures en matière d'aération-assainissement des locaux de travail.

Ces organismes sont des organismes d'inspection accrédités à cet effet :

- par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ;
- ou par tout autre organisme d'accréditation désigné en application du règlement (CE) n° 765 / 2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

Pour obtenir l'accréditation, ces organismes doivent remplir :

- les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2021 ;

- pour ce qui concerne les seuls aspects techniques propres aux mesures de concentration en poussières, ainsi que les obligations relatives à l'élaboration et au contenu du rapport d'essais, celles de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail ; ainsi que celle de l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail ;
- les conditions précisées, le cas échéant, par le document d'exigences spécifiques publié par le COFRAC ou par tout autre organisme d'accréditation.

L'arrêté entrera en vigueur à compter du jour de publication sur le site institutionnel du COFRAC de l'ouverture des dispositifs d'accréditation et, au plus tard, le 1^{er} mars 2022.

Arrêté du 22 décembre 2021 portant désignation temporaire d'organismes pouvant procéder aux contrôles et mesures en matière d'aération et d'assainissement des locaux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Ministère chargé du travail. Journal officiel du 30 décembre 2021, texte n°41 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

RISQUE MÉCANIQUE

Appareils de levage

Arrêté du 3 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 juin 2015 portant création de la spécialité « Conducteur d'engins : travaux publics et carrières » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Ministère chargé de l'Éducation nationale. Journal officiel du 26 décembre 2021, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

La rénovation du dispositif CACES a amené les partenaires sociaux à adopter de nouvelles recommandations encadrant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité et précisant notamment les modalités de réalisation des tests d'aptitude à la conduite d'une série d'engins de chantier, de levage ou de manutention. Parmi ces nouvelles recommandations, la R 482 relative au Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des engins de chantier est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et remplace depuis cette date l'ancienne recommandation R 372.

Dans ce contexte, cet arrêté met à jour certaines dispositions de l'arrêté du 2 juin 2015 portant création

de la spécialité « Conducteur d'engins : travaux publics et carrières » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance. Il remplace, en particulier dans la description des compétences associées à la certification, les références à l'ancienne R 372 par les références à la nouvelle R 482.

Parallèlement, dans l'annexe VI de l'arrêté qui prévoit les conditions dans lesquelles l'obtention du brevet professionnel "Conducteur d'engins : travaux publics et carrières" peut dispenser son titulaire du CACES, la référence à la recommandation R 372 est remplacée par la référence à la R 482.

Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 portant création de la spécialité « Conducteur d'engins : travaux publics et carrières » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Ministère chargé de l'Éducation nationale. Journal officiel du 26 décembre 2021, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Dans le même contexte que l'arrêté résumé ci-dessus, ce texte remplace la mention à la recommandation R 372 par la référence à la R 482 dans l'arrêté du 24 mars 2006 portant création de la spécialité « Conducteur d'engins : travaux publics et carrières » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance. Il est donc désormais précisé que le titulaire du certificat d'aptitude professionnelle conducteur d'engins : travaux publics et carrières est dispensé du certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité pour la catégorie A (engins compacts) au sens de la recommandation R. 482 de la Caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs.

RISQUE PHYSIQUE

Eclairage

Arrêté du 23 novembre 2021 relatif aux méthodes de mesure permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux relevés photométriques prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 décembre 2021, texte n° 43 (www.legifrance.gouv.fr - 10 p.).

En application de l'article R. 4722-3 du Code du travail, un agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire procéder par un

organisme accrédité ou, à défaut d'organisme accrédité, par un organisme désigné par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, à des relevés photométriques permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail.

La procédure d'agrément des organismes est désormais remplacée par un dispositif d'accréditation (article R. 4722-3) : des laboratoires d'étalonnage et d'essai sont ainsi accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme accrédité au niveau européen (article R. 4724-1).

Les derniers agréments d'organismes ont pris fin le 31 décembre 2021. L'arrêté du 23 octobre 1984 relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles est abrogé à compter du 1^{er} mars 2022.

Pris en application de l'article R. 4724-16 du Code du travail, le nouvel arrêté précise les méthodes de mesure permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail (titre II et annexe I), les conditions d'accréditation (titre I) ainsi que le contenu du rapport de vérification (annexe II).

Il entre en vigueur à compter du jour de publication sur le site institutionnel du Comité français d'accréditation (COFRAC), de l'ouverture du dispositif d'accréditation des organismes pouvant procéder aux relevés et au plus tard, le 1^{er} mars 2022.

Les organismes candidats à l'accréditation peuvent déposer leur demande à compter de cette même date.

Arrêté du 21 décembre 2021 portant désignation temporaire d'organismes pouvant effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 décembre 2021, texte n° 45 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p).

Dans l'attente de l'accréditation effective des premiers organismes accrédités sur le fondement de l'arrêté du 23 novembre 2021, ce texte désigne temporairement des organismes pouvant effectuer des relevés photométriques prescrits par l'inspection du travail permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail.

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, il permet aux organismes ainsi désignés de réaliser les contrôles et mesures jusqu'au lendemain du jour de la publication, sur le site institutionnel du Comité français d'accréditation (COFRAC), de la liste des premiers organismes accrédités et, au plus tard, le 1^{er} septembre 2022.

Équipement sous pression

Décision d'exécution (UE) 2021/2272 de la commission du 20 décembre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/1616 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux tubes en acier inoxydable sans soudure et soudés, aux pièces forgées en acier pour appareils à pression avec propriétés spécifiées à température élevée, aux récipients sous pression non soumis à la flamme et aux bornes de distribution de carburant pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L457 du 21 décembre 2021, pp. 10-14.

Cette décision de la Commission européenne publie les références d'une série de normes harmonisées dont le respect par le fabricant d'un équipement sous pression emporte présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité qui sont couvertes par la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression. Les équipements spécifiquement visés sont notamment les récipients sous pression non soumis à la flamme et les tubes sans soudure pour service sous pression.

Installations électriques /matériel Électrique

Arrêté du 21 décembre 2021 portant agrément d'organismes compétents pour la formation aux travaux sous tension sur les installations électriques visés à l'article R. 4544-11.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 décembre 2021, texte n°51 (www.legifrance.gouv.fr - 5 p.).

Cet arrêté fixe la liste des organismes agréés compétents pour la formation aux travaux sous tension sur les installations électriques visés à l'article R. 4544-11 du Code du travail.

Un tableau prévu à l'article 1 recense les organismes de formation ayant obtenu le renouvellement d'agrément pour dispenser la formation dans le domaine des travaux sous tension sur les installations électriques. Il précise le domaine d'intervention, la catégorie d'intervention des organismes et la durée de cet agrément.

Arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 12 décembre 2021, texte n°6 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 8 décembre 2021 portant agrément de FMD comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 16 décembre 2021, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Décision d'exécution (UE) 2021/2273 de la commission du 20 décembre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/1956 en ce qui concerne les normes harmonisées applicables aux appareils à laser, aux entraînements électriques de puissance à vitesse variable, aux systèmes et matériels électroniques de conversion de puissance, aux luminaires, à l'appareillage à basse tension, aux alimentations sans interruption (ASI) et à certains autres matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L457 du 21 décembre 2021, pp. 15-23.

Cette décision de la Commission européenne publie les références d'une série de normes harmonisées dont le respect par le fabricant, emporte présomption de conformité aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I de la directive 2014/35/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Transport de matières dangereuses

Arrêté du 7 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2019 portant agrément de l'Institut pour le développement de la formation continue dans la navigation fluviale (Institut Fluvia) comme organisme de formation des experts devant se trouver à bord des bateaux de navigation intérieure transportant des marchandises dangereuses.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 16 décembre 2021, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Textes officiels

environnement,
santé publique et sécurité civile

Environnement

OUVRAGES HYDRAULIQUES

Décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du Code de l'environnement ou du Code de l'énergie.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 décembre 2021, texte n° 4 – (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Arrêté du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 décembre 2021, texte n° 30 – (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

L'article L. 211-3 du Code de l'environnement a introduit l'obligation pour le propriétaire ou l'exploitant, de présenter une étude de dangers des conduites forcées (conduites d'eau de barrages, d'ouvrages hydrauliques), avec une échéance de remise des premières études de dangers fixées à fin 2023.

Le décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 et son arrêté d'application adopté le même jour, précisent

quelles sont les conduites forcées soumises à étude de dangers, détaillent leur contenu en fonction des enjeux et réévaluent les dates de remise des premières études. Le décret prévoit également diverses adaptations et mises en cohérence des règles relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ACCIDENTS MAJEURS

Arrêté du 16 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du Code de la sécurité intérieure.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 5 décembre 2021, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Les modifications introduites par l'arrêté concernent les délais de transmission à la préfecture des informations nécessaires à l'élaboration d'un plan particulier d'intervention par les exploitants des établissements classés Seveso.

Arrêté du 16 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 5 décembre 2021, texte n° 13; (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Les modifications introduites par cet arrêté concernent les informations à mettre à disposition du public par les exploitants des installations, en particulier en ce qui concerne la date de la dernière visite d'inspection sur le site et le plan d'inspection qui y est lié.

DÉCHETS

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les papiers cartons récupérés et triés.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 19 décembre 2021, texte n°16 (www.legifrance.gouv.fr - 8 p.).

Cet arrêté fixe les critères dont le respect permet à l'exploitant d'une installation de faire sortir du statut de déchet des papiers cartons récupérés et triés.

Il concerne les exploitants d'installations de tri de papiers et cartons producteurs de matières premières pour l'industrie papetière.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Ecologie, Journal officiel du 28 décembre 2021, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr - 5 p.).

Cet arrêté définit les informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux et de déchets POP (polluants organiques persistants) prévu par l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, notamment concernant :

- la nature et l'origine des déchets ;
- la contamination du déchet par des POP ;
- la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet ;
- l'identité du producteur du déchet ;
- le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur ;
- la raison sociale ;
- et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur.

Ce texte introduit par ailleurs les courtiers en déchets dans les champs d'information du bordereau de suivi.

Il concerne les producteurs ou expéditeurs, les transporteurs ou les collecteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de déchets dangereux, de déchets POP, y compris les terres excavées classées comme déchets dangereux ou déchets POP et les sédiments classés déchets dangereux ou déchets POP. Sont également concernés les importateurs et les distributeurs ayant mis en place un système individuel de collecte, les éco-organismes pourvoyant à la gestion des déchets dangereux.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 28 décembre 2021, texte n°12 (www.legifrance.gouv.fr - 6 p.).

Cet arrêté définit les informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante.

Arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 31 décembre 2021, texte n°14 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets ».

Ministère chargé de l'Ecologie, Journal officiel du 31 décembre 2021, texte n°15 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments ».

Ministère chargé de l'Ecologie, Journal officiel du 31 décembre 2021, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

INSTALLATIONS CLASSÉES

Eoliennes

Elevage

Décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 3 décembre 2021, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce décret crée un régime d'enregistrement au sein de la rubrique n° 2120 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui est relative aux activités d'élevage et de vente de chiens. Sont concernés les élevages comprenant entre 51 et 250 animaux. Au-delà de 250 animaux, les établissements demeurent soumis au régime de l'autorisation. Pour les élevages comprenant entre 10 et 50 animaux, le régime de la déclaration continue de s'appliquer.

Parallèlement, le texte crée un régime d'enregistrement dans la rubrique n°2445 de la nomenclature relative aux activités de transformation du papier et du carton. Sont concernées, les usines dont la capacité de production est supérieure à 20 t/j.

Arrêté du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 3 décembre 2021, texte n° 3; (www.legifrance.gouv.fr - 15 p.).

Ce texte fixe les prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2445 de la nomenclature des ICPE (activités de transformation de papier, carton). Sont notamment prévues les règles d'implantation et d'aménagement, d'accès aux sites, d'utilisation d'engins élévateurs, d'équipement en matériels de lutte contre les incendies ou encore de stockage des liquides.

Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 19 décembre 2021, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr - 13 p.).

L'arrêté apporte des clarifications sur le champ d'application et les prescriptions applicables selon la date de dépôt ou de renouvellement du dossier d'autorisation. Les modifications introduites concernent notamment la distance d'éloignement par rapport aux habitations en cas de renouvellement d'éolienne, le protocole de mesure de l'impact acoustique du parc éolien terrestre, l'obligation d'un contrôle acoustique systématique à réception de l'installation, la possibilité de réutiliser les câbles et les fondations existantes pour de nouveaux aérogénérateurs dans le cadre d'un renouvellement ou encore le critère d'appréciation de l'impact sur les radars Météo France...

Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 19 décembre 2021, texte n° 12; (www.legifrance.gouv.fr - 7 p.).

Cet arrêté clarifie le champ d'application et les prescriptions applicables en fonction de la date de déclaration. Les modifications introduites concernent, par ailleurs, le protocole de mesure acoustique à appliquer, l'obligation d'un contrôle acoustique systématique à réception du parc éolien, les seuils de bruit admis ou encore la mise œuvre de contrôles périodiques pour vérifier la pérennité de la mise à la terre de l'installation.

Vient de paraître...

PUBLICATIONS JURIDIQUES - INRS

❖ **Droit en pratique – La responsabilité pénale de l’employeur en santé et sécurité au travail**

Travail et sécurité n° 832, décembre 2021, mis en ligne [sur le site de l’INRS](#)

La chronique de la rubrique Droit en pratique publiée tous les deux mois dans la revue Travail et Sécurité aborde un thème sous l’angle juridique. Les textes de loi et la réglementation applicables s’y référant sont présentés, ainsi que, le cas échéant, des cas de jurisprudence récents.

À la différence de la mise en œuvre de la responsabilité civile, dont l’objet consiste à réparer un préjudice, l’engagement de la responsabilité pénale tend à réprimer un comportement contraire à l’ordre public et ce, indépendamment de l’existence ou non d’une victime ayant subi un dommage.

Dans les domaines de la santé et sécurité du travail, la responsabilité pénale de l’employeur peut être engagée, soit sur le fondement des dispositions du Code du travail, soit sur celles du Code pénal, pour infraction aux règles d’hygiène ou de sécurité, pour atteinte à la vie ou à l’intégrité physique ou pour mise en danger d’autrui, et ce, même lorsque l’infraction n’a entraîné aucun accident.

Cette chronique fait le point sur ces différents mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité pénale de l’employeur en tant que personne physique dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

LES INSTANCES DE REPRÉSENTATION DES SALARIÉS EN 2019

Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (DARES) – Résultats n° 79 – Décembre 2021 – 4 p.

L'année 2019 était la deuxième et dernière année de transition vers les nouvelles instances représentatives du personnel créées par les ordonnances du 22 septembre 2017. En effet, les délégués du personnel (DP), les comités d'entreprise ou d'établissement (CE), et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) devaient être remplacés, avant le 31 décembre 2019, par des comités sociaux et économiques (CSE) dans les entreprises d'au moins 11 salariés.

Près d'un tiers des entreprises couvertes par un CSE en 2019

En 2019, 30,3 % des entreprises (représentant 65,2 % des salariés) étaient couvertes par un CSE. En comparaison, en 2018, 8,5 % (représentant 19,3 % des salariés) des entreprises l'étaient.

Dans le même temps, 11,4 % des entreprises (représentant 13,4 % des salariés) déclaraient être encore couvertes par l'une des anciennes instances représentatives, essentiellement des délégués du personnel.

En 2019, le CSE est devenu l'instance représentative du personnel la plus répandue dans les entreprises. Cependant, la DARES précise que le taux de couverture des entreprises par un CSE a pu être légèrement sous-estimé car certains passages au CSE ayant été réalisés tardivement, l'exercice effectif de leurs attributions n'est intervenu qu'en 2020. En effet, pour plus d'un tiers des entreprises déclarant être encore couvertes par d'anciennes instances (36 %), un CSE a pourtant été élu en 2019. Toutefois, les élections ayant eu lieu en fin d'année, leur CSE n'a pas nécessairement pu se réunir avant 2020.

Les grandes entreprises étaient les plus couvertes par un CSE. Ainsi, les entreprises de plus de 500 salariés étaient dotées à 84,1 % d'un CSE en 2019, contre 20,8 % dans les entreprises de 10 à 49 salariés.

Outre la taille de l'entreprise, la couverture par un CSE dépend également du secteur d'activité des entreprises. Ainsi, en 2019, au moins 40 % des entreprises ont mis en place un CSE dans les secteurs de l'industrie, des activités financières et d'assurance, de l'information et de la communication ou encore de l'enseignement, la santé humaine et l'action sociale. A l'inverse, ce taux atteignait moins de 20 % dans les entreprises des secteurs de la construction ou de l'hébergement et restauration.

Les instances consacrées à la santé, la sécurité et aux conditions de travail

En 2017, 59,1 % des entreprises de 50 salariés ou plus disposait d'un CHSCT¹. Ce taux atteignait 92 % dans les entreprises de 300 salariés ou plus.

En 2018, 58,9 % des entreprises de 300 salariés ou plus² qui ont évolué vers les nouvelles instances avaient respecté leur obligation de mise en place d'une CSSCT.

En 2019, 73,4 % des entreprises de 300 salariés ou plus qui ont évolué vers les nouvelles instances avaient mis en place une CSSCT. Cette même année, de manière générale 14,7 % des entreprises qui ont évolué vers les nouvelles instances étaient dotées d'une CSSCT.

¹ La mise en place du CHSCT était obligatoire pour les entreprises de 50 salariés et plus.

² Sauf cas particulier, la mise en place d'une CSSCT est obligatoire dans les entreprises de 300 salariés et plus.